



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 164
(2018, chapitre 3)

Loi concernant l'accessibilité de certains documents du Conseil exécutif ou qui lui sont destinés

Présenté le 15 février 2018
Principe adopté le 22 février 2018
Adopté le 20 mars 2018
Sanctionné le 20 mars 2018

Éditeur officiel du Québec
2018

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour confirmer que la protection accordée par cette dernière à certains documents du Conseil exécutif s'étend non seulement à une communication faite d'un membre du Conseil exécutif à un de ses collègues, mais également à une telle communication faite entre plusieurs membres du Conseil exécutif.

La loi modifie également cette loi pour assurer une protection à certains documents communiqués au ministère du Conseil exécutif par un autre organisme public.

Enfin, la loi modifie la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec pour y apporter les modifications de concordance requises.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);
- Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4).

Projet de loi n° 164

LOI CONCERNANT L'ACCESSIBILITÉ DE CERTAINS DOCUMENTS DU CONSEIL EXÉCUTIF OU QUI LUI SONT DESTINÉS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

I. L'article 33 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « l'un », de « ou à plusieurs »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement; »;

3° par le remplacement des paragraphes 4° et 5° par les suivants :

« 4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

« 5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36; ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLÉ DU QUÉBEC

2. L'article 57.1.13 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après « l'un », de « ou à plusieurs »;

2° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° une communication d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, avant l'expiration d'un délai de 25 ans depuis sa date; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « d'un membre » par « d'un ou de plusieurs membres »;

4° par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

« 10° une analyse, un avis ou une recommandation préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur une version préliminaire ou un projet de texte législatif ou réglementaire, avant l'expiration d'un délai de 25 ans depuis leur date; ».

DISPOSITIONS FINALES

3. La présente loi est déclaratoire. De plus, elle a effet malgré les arrêts de la Cour d'appel rendus le 6 décembre 2017 dans les dossiers numéros 500-09-025956-160 et 500-09-025330-150 et malgré les décisions de la Commission d'accès à l'information et des tribunaux judiciaires à l'origine de ces arrêts.

4. La présente loi entre en vigueur le 20 mars 2018.